
AFFAIRE :

LIE MEDARD MAZET

**(ME IBRAHIM KOUNTCHE
FATCHIMA)**

C/

HOTEL BRAVIA

(SCPA MANDELA)

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois, par Monsieur **ALI GALI**, Président, en présence des messieurs **IBBA IBRAHIM** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LIE MEDARD MAZET, Directeur Commercial et marketing à l'Hôtel Bravia, né le 06/06/1971 à Niamey, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey au Quartier Lossogoungou, tel : 74.20.90.90, assisté de Maitre Ibrahim Kountché Fatchima, Avocat à la Cour, Rue YN-114 Porte n0 531 Yantala Haboutégui, BP : 776 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part.

Demandeur,

ET

BRAVIA HOTEL S.A., société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Cases Allemandes au quartier Plateau, BP : 11114 Niamey-Niger, immatriculé au RCCM sous le numéro NI-NIA-2014-B-1948 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP : 12040 Niamey, BP : 12040 Niamey, Tel : 20755091/20755583, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part.

Défenderesse,

FAITS ET PROCEDURE

Le 07 avril 2021, Lié Médard Mazet a été recruté par l'Hôtel Bravia à partir de Lomé au Togo pour un contrat de collaboration en qualité de Directeur Commercial et marketing.

Le 08 avril 2022, un contrat de travail à durée déterminée (renouvellement) a été signé entre HOTEL BRAVIA et lui avec divers avantages prévus à l'article 7 au profit de ce dernier.

Le 15 avril 2022, sur la base de leur convention, il réclamait avec insistance ses avantages liés au chiffre d'affaires hébergement et à la restauration, mais l'Hôtel BRAVIA refusa.

Par acte du 18 juillet 2023, Lié Médard Mazet a fait assigner l'HOTEL BRAVIA devant ce tribunal pour qu'il soit condamné à lui payer les sommes de 31.000.000 F CFA, à titre de ses commissions en hébergement et restauration pour l'année 2021 et 42.977.021 F CFA au titre de l'année 2022 dont 31.860.864 F CFA et 11.116.157 F CFA respectivement pour l'hébergement et la restauration ; 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour inexécution de son obligation et pour avoir recouru aux services d'un Avocat pour assurer sa défense et pour toutes causes de préjudices confondus ; d'assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours et de faire supporter l'HOTEL BRAVIA les dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 09 août 2023 pour tentative de conciliation après le constat de l'échec de laquelle le tribunal l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 09 octobre 2023, l'instruction du dossier a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 10 de ce mois.

A cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 14 novembre 2023, ensuite prorogé au 22 où il fut vidé.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son action, Lié Médard Mazet Marcelin expose qu'aux termes de leur contrat de collaboration renouvelé en contrat de travail à durée déterminée, il a été expressément stipulé à l'article 7 alinéa 2, qu'en plus de son salaire mensuel comme partie fixe, « qu'une part variable d'un pour cent (1%) de l'objectif réalisé sur le chiffre d'affaires hébergement ainsi que zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de l'objectif sur le chiffre d'affaires restauration » lui seront alloués.

A la fin de l'année 2021, cet objectif annuel a été atteint et largement dépassé ; mais lorsqu'il approcha l'HOTEL BRAVIA pour réclamer ses commissions, il prétextait que le chiffre d'affaires à atteindre est celui fixé dans la fiche de poste qui indiquait que l'objectif à atteindre et à dépasser était de plus de 35%.

C'est ainsi qu'à la suite d'une réclamation qu'il a faite et au cours d'une chaude discussion lors de laquelle il a refusé la fiche de poste ni aucun document comme avenant, il obtint un chèque d'un million (1.000.000) F CFA en attendant la régularisation de ses commissions dans le respect de leur contrat.

Cependant, à la date du 17 avril 2023, le chiffre d'affaires annuel pour l'exercice 2021 a été dépassé de 18,30% pour un budget annuel global de 3.745.182.929 F CFA en hébergement et restauration, au point que le chiffre d'affaires réalisé était de 4.584.117.000 F CFA, ramenant ainsi ses commissions à 31.000.000 F CFA.

Pour l'année 2022, le chiffre annuel a été dépassé de 113,42% pour un budget global annuel de 3.086.483,27 F CFA pour l'hébergement ; et pour la restauration, sur un budget annuel global de 2.223.231.438,41% F CFA, le chiffre d'affaires a été atteint et largement dépassé était de 5.409.317.921.

Ce qui ramène ainsi ses commissions à un total de 42.977.021 F CFA dont 31.860.864 F CFA pour l'hébergement et 11.116.157 F CFA pour la restauration.

Devant le refus de l'HOTEL BRAVIA de le mettre dans ses droits, il saisit le tribunal de céans sur la base des termes de leur contrat et des dispositions des articles 1134 et 1147 du Code civil.

Par conclusions en défense du 23 août 2023, l'HOTEL BRAVIA, par l'entremise de son conseil soulève en la forme et au principal, l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au profit du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey statuant en matière sociale et demande subsidiairement, le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de LIE MEDARD MAZET comme étant mal fondées, de le condamner en plus à payer à l'HOTEL BRAVIA la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

En effet, relativement aux faits, il soutient qu'il a conclu un contrat de travail à durée déterminée avec LIE MEDARD MAZET pour l'employer en qualité de Directeur Commercial et Marketing, moyennant un salaire mensuel de 1.860.000 F CFA auquel s'ajoute une part variable de 1% de l'objectif réalisé sur le chiffre d'affaires hébergement et 0,5% de cet objectif sur le chiffre d'affaires restauration.

En 2021, ils ont convenu d'un objectif de rentabilité à réaliser de 35% sur le chiffre d'affaires de l'Hôtel ; mais LIE MEDARD MAZET n'en a pas pu.

En 2022, ils ont revu cet objectif à réaliser à la baisse pour le fixer à 25% sur le chiffre d'affaires, hélas il a, à nouveau failli.

C'est prétextant du non-paiement de la partie variable de son salaire qu'il l'a attiré devant le Tribunal de commerce de Niamey pour en obtenir paiement.

Pour justifier l'incompétence de la juridiction de ce siège, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 157 du code du travail et la jurisprudence CCJA, Arrêt n°083/2016 du 28 avril 2016, Aff. FUMOA C/ Monsieur Sultanali ESMAIL, l'HOTEL BRAVIA excipe d'une part que le salaire du requérant est composé d'une partie fixe et d'une partie variable et c'est le paiement de cette partie variable qui est une créance de salaire qu'il réclame; d'autre part, il n'est lié à l'HOTEL BRAVIA que par un contrat de travail, car il ne fait pas la preuve d'une nomination à un poste comportant mandat social de direction et de gestion.

Pour défendre le rejet des demandes du requérant, la défenderesse prétend que,

courant années 2021 et 2022, il n'a pas respectivement atteint les objectifs de 35% et 25% à atteindre dans le cadre de l'exécution de son contrat.

C'est pourquoi, l'HOTEL BRAVIA fait valoir les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile pour demander la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA pour procédure vexatoire et abusive en ignorant qu'il n'a jamais atteints les objectifs suscités.

A travers ses conclusions responsives du 07 septembre 2023, Lié Médard Mazet, après le rappel des faits tels que narrés dans son assignation du 18 juillet 2023, reconduit le contenu de ladite assignation.

Il demande ainsi le rejet de l'exception d'incompétence de ce tribunal, cite les dispositions des articles 26 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la composition, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, 3, 27 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et le jugement civil n° 045 du 28 janvier 2004 dans l'affaire Tahirou Djindo c/ Gérardin Patrick.

Sur la preuve du mandat, Me Ibrahim Kountché Fatchima soutient que son client Lié Médard Mazet tient son mandat de sa qualité de Directeur commercial, donc d'agent commercial de l'HOTEL BRAVIA avec pour mission d'accroître le chiffre d'affaires de cette société. Elle enchérit que selon les dispositions des articles 88, 190 de l'Acte Uniforme précité, le contrat qui lie les parties est commercial.

Pour demander le rejet de la demande reconventionnelle de l'HOTEL BRAVIA, le requérant soutient qu'il n'a fait que réclamer son dû ; mais n'a aucun moment manqué de loyauté tendant à souiller l'image de l'employeur.

Enfin, il reprend sensiblement le raisonnement contenu dans son assignation pour justifier ses demandes en paiement.

Dans ses conclusions en duplique du 28 septembre 2023, la défenderesse s'appuie sur le fondement des articles 166 du code du travail, 170, 216, 323 à 332, 415 et suivants, 470, 485 et 495 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et 7 du contrat qui les lie pour réitérer les termes de ses conclusions en défense du 23 août 2023.

A l'audience contentieuse du 10 octobre 2023, Me Ibrahim Kountché Fatchima et Djossé Charlemagne DANJINO, Avocat stagiaire à la SCPA MANDELA déclarent se remettre à leurs pièces et conclusions produites au dossier ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats

respectifs, Me Ibrahim Kountché Fatchima et Djossé Charlemagne DANJINO ; Qu'il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS

Attendu que l'HOTEL BRAVIA SA soulève in limine litis, en la forme et au principal, l'exception d'incompétence du Tribunal de céans pour connaître du présent litige au profit du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey statuant en matière sociale au motif que d'une part, le salaire du requérant est composé d'une partie fixe et d'une partie variable et c'est le paiement de cette partie variable qui est une créance de salaire qu'il réclame; d'autre part, qu'il n'est lié à l'HOTEL BRAVIA que par un contrat de travail ; car il ne fait pas la preuve d'une nomination à un poste comportant mandat social de direction et de gestion ;

Attendu que pour étayer ses prétentions, l'HOTEL BRAVIA S.A invoque les dispositions des articles 157, 166 du code du travail, 170, 216, 323 à 332, 415 et suivants, 470, 485 et 495 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et 7 du contrat qui les lie et la jurisprudence CCJA, Arrêt n°083/2016 du 28 avril 2016, Aff. FUMOA C/ Monsieur Sultanali ESMAIL ;

Attendu en revanche, que Lié Médard Mazet excipe d'une part, des dispositions des articles 26 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la composition, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, 3, 27 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et le jugement civil n° 045 du 28 janvier 2004 dans l'affaire Tahirou Djindo c/ Gérardin Patrick et d'autre part, il soutient que la preuve de son mandat réside dans sa qualité de Directeur commercial, donc d'agent commercial de l'HOTEL BRAVIA, car il a pour mission d'accroître le chiffre d'affaires de cette société et ce, conformément aux dispositions des articles 88, 190 de l'Acte Uniforme susvisé ; avant de conclure que le contrat qui lie les parties est commercial ;

Qu'en plus, il soutient que l'HOTEL BRAVIA étant une société commerciale au sens des dispositions des articles 2, 3, 27 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, assujettie à l'alinéa 3 de l'article 26 de la loi la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce qui sont compétents pour connaître des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens dudit Acte Uniforme ;

Que sa demande porte sur une créance commerciale née d'une prestation de service liée à une rétrocession d'une commission sur un chiffre d'affaires à atteindre qui est d'un pour cent (1%) de l'objectif réalisé sur le chiffre d'affaires hébergement et zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de l'objectif sur le chiffre d'affaires restauration ; rétrocession qui est une clause commerciale insérée dans le contrat qui les lie qui n'a aucun caractère alimentaire car tous les avantages et privilèges ayant ce caractère lui ont été insérés dans le salaire qu'il percevait régulièrement à titre mensuel ;

Attendu qu'au prime abord, il convient de préciser que la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 invoquée par le conseil du requérant a été abrogée par l'article 93 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre

devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées commerciales qui, elle aussi a été modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 et que l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ne comporte pas les articles 323 à 332, 415 et suivants, 470, 485 et 495 dont se prévaut le conseil de la défenderesse en ce sens que son dernier article 307 ;

Attendu ensuite, qu'il est certes vrai qu'au sens de la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 susvisée, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce conformément à l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ; mais, il n'en demeure pas moins qu'il résulte de la narration des faits de la cause que Lié Médard Mazet a été recruté par l'HOTEL BRAVIA suivant contrat de collaboration en qualité de Directeur Commercial et marketing signé le 07 avril 2021 avant que le 08 avril 2022, un contrat de travail à durée déterminée (renouvellement) ne soit signé entre les parties avec divers avantages au profit de ce dernier, prévus à l'article 7 intitulé « salaires et accessoires » de ce contrat aux termes duquel il a une rémunération mensuelle de 1.860.250 F CFA auquel s'ajoute une part variable définie comme suit :

- « un pour cent (1%) de l'objectif réalisé sur le chiffre d'affaires hébergement ;
- zéro cinq pour cent (0,5%) de l'objectif sur le chiffre d'affaires restauration » ;

Attendu ce faisant, qu'aux termes des dispositions des articles 157 et 166 du code du travail : « Par rémunération, ou salaire, il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. » ; « Lorsque la rémunération des services est constituée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé, des indemnités de préavis et des dommages et intérêts. (...) » ;

Attendu par ailleurs, qu'il a jugé par la CCJA, à travers l'Arrêt n°083/2016 du 28 avril 2016, Aff. FUMOA C/ Monsieur Sultanali ESMail que « ce sont les contestations nées de l'exécution du mandat social de dirigeant ou administrateur qui sont susceptibles d'être portées devant la juridiction commerciale car relevant du droit des sociétés commerciales » ;

Qu'or, en l'espèce, Lié Médard Mazet est lié à l'HOTEL BRAVIA par un contrat de travail à durée déterminée en bonne et due forme en qualité de Directeur Commercial et marketing avec une rémunération mensuelle fixe de 1.860.250 F CFA et des avantages variables en fonction de son professionnalisme à accroître le chiffre d'affaires hébergement et restauration de cet employeur, notamment à atteindre certains objectifs conventionnellement fixés entre eux ;

Qu'en plus, au sens de l'article 216 de l'Acte Uniforme précité « L'agent commercial est un mandataire professionnel chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de

services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail. » ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en outre, contrairement aux prescriptions de l'article 188 au lieu de l'article 88 visé par le conseil du requérant, de cet Acte Uniforme au sens duquel « Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une commission conforme aux usages pratiqués, dans le secteur d'activités couvert par son mandat.

En l'absence d'usage, l'agent commercial a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération » ; le requérant n'a pas une rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires qui constitue une commission, mais il percevrait une commission s'il a atteint l'objectif de croissance visé par l'employeur ; et qu'il a signé un contrat de travail avec l'HOTEL BRAVIA et non un contrat d'agence comme l'exige les dispositions de l'article 190 du même Acte ;

Attendu que, dans ces conditions les dispositions de l'acte Uniforme sur le Droit Commercial Général de l'OHADA et de l'article 26 alinéa 3 devenu 17 alinéa 3 de la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées commerciales en République du Niger qu'il essaye vainement d'invoquer ne sont pas applicables ;

Que mieux, c'est en raison du caractère social de leur contrat que les parties ont-elles mêmes stipulé en son article 9 relatif « au règlement des différends », alinéa 2 que : « En cas d'échec de l'accord amiable, les parties déclarent se référer au Tribunal du Travail du lieu d'emploi » ;

Il en résulte que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur un litige ayant un caractère social ;

Attendu en conséquence, que l'exception soulevée par HOTEL BRAVIA est fondée, il convient d'y faire droit en renvoyant le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière sociale ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en application de l'article 391 du Code de procédure civile, Lié Médard Mazet qui a succombé à l'instance sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par HOTEL BRAVIA S.A ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**

- **Se déclare incompétent en raison du caractère social de la demande et renvoie Lie Médard Mazet à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le Tribunal Social de Niamey ;**
- **Condamne le requérant aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La Greffière